

Informations de base	
2009/0808(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Décision	
Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application	
Abrogation 2013/0091(COD)	
Subject	
1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	IN 'T VELD Sophia (ALDE)	02/09/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/07/2009	Publication de la proposition législative	11944/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0064/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

11/12/2009

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2013/0091(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 204
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00536

Portail de documentation**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.414	05/11/2009	
Amendements déposés en commission		PE430.624	10/11/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0064/2009	13/11/2009	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11944/2009	24/07/2009	Résumé

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/0934

JO L 325 11.12.2009, p. 0006

[Résumé](#)**Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application**

2009/0808(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives aux relations qu'entretient EUROPOL avec ses partenaires en matière d'échange de données.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2009/934/JAI du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'adopter les règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

C'est l'objectif de la présente décision.

CONTENU : les règles fixées par la présente décision régissent les relations d'EUROPOL avec des organes de l'UE et des tiers. Elles énoncent en particulier les procédures applicables à la négociation et à la conclusion d'**accords de coopération et d'arrangements de travail** en vue de l'échange de données et les règles applicables à l'**échange d'informations** entre partenaires.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Conclusions d'accords de coopération et d'arrangements de travail : conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil (ou décision EUROPOL), l'Office peut établir et entretenir des relations de coopération avec des **organes de l'UE ou des tiers** dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions. Pour ce faire, une procédure spécifique de négociation est prévue. Les accords devront notamment inclure des dispositions sur l'échange d'informations qu'elles soient opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et des informations classifiées. Les accords devront en outre intégrer des dispositions sur la confidentialité des informations classifiées transmises.

S'il s'agit d'accords négociés avec des tiers (notamment, ceux figurant à la [décision 2009/935/JAI du Conseil](#) destinée à établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords), ces derniers devront faire l'objet d'une évaluation préalable.

2) Échanges d'informations : des dispositions sont prévues pour permettre à EUROPOL de **recevoir et transmettre** des informations (y compris à caractère personnel ou classifiées) émanant de ou à destination d'organes de l'Union ou de tiers, que ce soit **avant ou après l'entrée en vigueur d'accords de coopération** et dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions.

La décision fixe en outre les **conditions dans lesquelles les informations devront être transmises** à des organes de l'UE et à des tiers. Si les données concernées ont été transmises à EUROPOL par un État membre, EUROPOL ne peut les transmettre à des organes de l'UE ou à des tiers qu'avec l'accord de l'État concerné. En tout état de cause, la transmission à des tiers de données à caractère personnel ou d'informations classifiées ne peut être autorisée que dans des conditions strictement limitées prévues à la décision. Dans tous les cas de figure **EUROPOL reste responsable** du caractère licite de la transmission des données.

Des dispositions plus spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- **Cas exceptionnels** : la transmission de données à caractère personnel et d'informations classifiées vers des tiers ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et que si le directeur de l'Office l'estime **absolument nécessaire** à la sauvegarde des intérêts essentiels des États membres ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes. Dans sa démarche, le directeur devra tenir compte du niveau de protection qui sera accordé aux données transmises par le tiers en question.
- **Transmission de certaines données à caractère personnel** : la transmission de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que de données concernant la santé ou la sexualité n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. Dans tous les cas, EUROPOL devra laisser la possibilité à un organe de l'UE ou à un tiers de rectifier ou d'effacer ces données si elles s'avèrent incorrectes ou inexactes, ou qu'elles ne sont plus d'actualité.
- **Transmission « ultérieure »** : la transmission par EUROPOL de données à caractère personnel à des États tiers devra être strictement limitée aux autorités compétentes explicitement mentionnées dans tout accord conclu. La transmission ultérieure de ces données par cet organe de l'UE ou le tiers désigné ne peut intervenir que via des autorités compétentes et dans des conditions analogues à celles qui ont prévalu au moment de la transmission initiale. EUROPOL ne pourra transmettre de données à caractère personnel à une autorité compétente d'un État tiers ou à un organe de l'UE que si cette autorité accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres tiers. À cet effet, la décision prévoit une série de dispositions spécifiques qui fixent les conditions dans lesquelles cette transmission ultérieure peut avoir lieu (notamment, après accord préalable d'EUROPOL, ou éventuellement et à titre exceptionnel, à la discrétion de son directeur si les intérêts essentiels des États membres sont en jeu ou dans le but de prévenir un danger imminent ou des infractions terroristes).

Enfin, la décision prévoit des dispositions sur la **rectification ou l'effacement des informations reçues par EUROPOL**. Ainsi, lorsqu'un organe de l'UE ou un tiers informe EUROPOL qu'il a rectifié ou effacé l'information transmise par EUROPOL, ce dernier devra s'engager à corriger ou effacer l'information en conséquence (sauf s'il est prévu que l'Office doit encore traiter cette information aux fins d'un fichier d'analyse). Toute information manifestement obtenue par un État tiers en violation des droits de l'homme ne pourra pas être traitée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2010.

Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application

2009/0808(CNS) - 24/07/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives aux relations qu'entretient EUROPOL avec ses partenaires en matière d'échange de données.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'adopter les règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

L'objectif de la présente proposition est de fixer ces règles.

CONTENU : les règles fixées par le présent texte régissent les relations d'EUROPOL avec des organes de l'UE et des tiers. Elles énoncent en particulier les procédures applicables à la négociation et à la conclusion d'**accords de coopération et d'arrangements de travail** en vue de l'échange de données et les règles applicables à l'**échange d'informations** entre partenaires.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Conclusions d'accords de coopération et d'arrangements de travail : conformément à la décision EUROPOL, l'Office peut établir et entretenir des relations de coopération avec des **organes de l'UE ou des tiers** dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions. Pour ce faire, une procédure spécifique de négociation est prévue. Les accords devront notamment inclure des dispositions sur l'échange d'informations qu'elles soient opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et des informations classifiées. Les accords devront en outre intégrer des dispositions sur la confidentialité des informations classifiées transmises.

S'il s'agit d'accords négociés avec des tiers (notamment, ceux figurant à la [proposition de décision](#) du Conseil destinée à établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords), ces derniers devront faire l'objet d'une évaluation préalable.

2) Échanges d'informations : des dispositions sont prévues pour permettre à EUROPOL de **recevoir** et **transmettre** des informations (y compris à caractère personnel ou classifiées) émanant de ou à destination d'organes de l'Union ou de tiers, que ce soit **avant ou après l'entrée en vigueur d'accords de coopération** et dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions.

La proposition fixe en outre les **conditions dans lesquelles les informations devront être transmises** à des organes de l'UE et à des tiers. Si les données concernées ont été transmises à EUROPOL par un État membre, EUROPOL ne peut les transmettre à des organes de l'UE ou à des tiers qu'avec l'accord de l'État concerné. En tout état de cause, la transmission à des tiers de données à caractère personnel ou d'informations classifiées ne peut être autorisée que dans des conditions strictement limitées prévues à la décision. Dans tous les cas de figure **EUROPOL reste responsable** du caractère licite de la transmission des données.

Des dispositions plus spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- **Cas exceptionnels** : la transmission de données à caractère personnel et d'informations classifiées vers des tiers ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et que si le directeur de l'Office l'estime **absolument nécessaire** à la sauvegarde des intérêts essentiels des États membres ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes. Dans sa démarche, le directeur devra tenir compte du niveau de protection qui sera accordé aux données transmises par le tiers en question.
- **Transmission de certaines données à caractère personnel** : la transmission de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que de données concernant la santé ou la sexualité n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. Dans tous les cas, EUROPOL devra laisser la possibilité à un organe de l'UE ou à un tiers de rectifier ou d'effacer ces données si elles s'avèrent incorrectes ou inexactes, ou qu'elles ne sont plus d'actualité.
- **Transmission « ultérieure »** : la proposition prévoit que la transmission par EUROPOL de données à caractère personnel à des États tiers soit limitée aux autorités compétentes explicitement mentionnées dans tout accord conclu. La transmission ultérieure de ces données par cet organe de l'UE ou le tiers désigné ne peut intervenir que via des autorités compétentes et dans des conditions analogues à celles qui ont été évaluées au moment de la transmission initiale. EUROPOL ne pourra transmettre de données à caractère personnel à une autorité compétente d'un État tiers ou à un organe de l'UE que si cette autorité accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres tiers. À cet effet, la proposition prévoit une série de dispositions spécifiques qui fixent les conditions dans lesquelles cette transmission ultérieure peut avoir lieu (notamment, après accord préalable d'EUROPOL, ou éventuellement et à titre exceptionnel, à la discréction de son directeur si les intérêts essentiels des États membres sont en jeu ou dans le but de prévenir un danger imminent ou des infractions terroristes).

Enfin, la proposition prévoit des dispositions sur la **rectification ou l'effacement des informations reçues par EUROPOL**. Ainsi, lorsqu'un organe de l'UE ou un tiers informe EUROPOL qu'il a rectifié ou effacé l'information transmise par EUROPOL, ce dernier devra s'engager à corriger ou effacer l'information en conséquence (sauf s'il est prévu que l'Office doit encore traiter cette information aux fins d'un fichier d'analyse). Toute information manifestement obtenue par un État tiers en violation des droits de l'homme ne pourra pas être traitée.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.